
DECRET N° _____/PM/_____ DU _____
portant code de déontologie des agents exerçant
dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 du précisant les attributions de Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145bis du 04 aout 1995 ;
- VU** le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2000/359 du 05 décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'Education Nationale ;
- VU** le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU** le décret n° _____/_____ du _____ portant Code d'éthique de l'Administration Publique Camerounaise,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret porte code de déontologie applicable aux agents exerçant dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.

Article 2.- Les dispositions du présent code s'appliquent aux agents publics ci-après désignés « *Enseignants* » qui exercent dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.

Article 3.- Au sens du présent code les définitions suivantes sont admises :

- **Enseignant** : Personne dont le métier est de faire comprendre, de faire transmettre et faire assimiler des connaissances à des apprenants.
- **Chercheur** : Personne qui se consacre à la recherche scientifique.

TITRE II

DES DISPOSITIONS DEONTOLOGIQUES

Article 4.- (1) la qualité d'Enseignant se justifie par la détention d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente.

(2) Toute usurpation de ce titre est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE I

DES DEVOIRS GENERAUX

Article 5.- (1) L'Enseignant ne doit en aucune manière aliéner son indépendance professionnelle.

(2) Il doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession de poser tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

(3) Il doit s'abstenir de tout procédé direct ou indirect de publicité ou de réclame et toute manifestation publique touchant à la profession et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif.

(4) L'exercice de la profession est incompatible avec toute autre activité pouvant entraîner la perte de la dignité.

Article 6.- Les indications qu'un Enseignant est autorisé à mentionner sur les documents usuels sont :

- celles qui facilitent ses relations avec les usagers (téléphone, fax, boîte postale, adresse électronique) ;
- les titres, fonctions et qualifications officiellement reconnues et ayant trait à la profession ;
- les distinctions honorifiques scientifiques ayant trait à la profession.

Article 7.- L'Enseignant doit exercer sa profession dans les conditions lui permettant l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à la pratique de son art.

Article 8.- Il doit posséder le savoir, le savoir faire, le savoir dire et le savoir être.

Article 9.- Il doit s'ouvrir aux avancés technologiques, scientifiques et méthodologiques.

Article 10.- Il doit préparer et actualiser ses cours.

Article 11.- Il doit participer aux activités de formation continue.

Article 12.- Il doit faire de la recherche, produire et diffuser les résultats de ses recherches.

Article 13.- Sont interdites toutes supercheres propres à déconsidérer la profession.

Article 14.- (1) Dans l'exercice de son art, l'Enseignant peut délivrer des certificats, attestations ou documents dans les formes réglementaires.

(2) Tout certificat, attestation ou document délivré par un Enseignant doit comporter sa signature, ainsi que la mention de son nom et de son adresse.

Article 15.- Tout Enseignant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, doit veiller à la continuité du service public.

Article 16.- (1) L'Enseignant doit servir avec la même conscience tout usager quels que soient sa condition, sa nationalité, sa religion, sa réputation, son ethnie et les sentiments qu'il lui inspire.

(2) Il ne doit en aucun cas exercer sa profession dans les conditions qui puissent compromettre la qualité de ses prestations et de ses actes.

Article 17.- L'Enseignant doit servir également les usagers, sans considération de leur appartenance politique, religieuse, ethnique, syndicale, raciale, culturelle, du genre.

Article 18.- L'Enseignant doit toujours agir au mieux des intérêts du service et des usagers desservis sans tenir compte des intérêts particuliers.

Article 19.- L'Enseignant doit éviter toute situation de conflit d'intérêt de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité et la transparence, nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 20.- L'Enseignant qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire qu'il traite dans le cadre de son service et qui met en conflit son intérêt personnel et celui du service, doit user du bon sens et faire part de son intérêt à son supérieur hiérarchique.

Article 21.- (1) L'Enseignant utilise les ressources dont il dispose dans le cadre de son service en priorité et en toute circonstance dans le respect des fins auxquelles elles sont destinées. Il ne doit pas confondre les biens du service avec les siens propres et ne doit en aucun cas détourner leur utilisation à d'autres fins.

(2) Il ne saurait utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu au détriment du service et des usagers.

Article 22.- L'Enseignant responsable à un poste ou pour une tâche, a l'obligation de rendre compte des actes de gestion et d'administration qu'il prend dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE II **DES DEVOIRS PROFESSIONNELS**

Article 23 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'Enseignant est tenu :

- de servir l'intérêt général avec désintéressement ;
- de respecter l'égalité de tous devant le service public ;
- d'assurer à titre exclusif et personnel ses fonctions ;
- de veiller à la gratuité du service public et éviter les traitements de faveur ;
- de servir avec efficacité, pertinence et efficience ;
- d'agir avec prudence et diligence de manière à conserver la confiance du public ;
- de faire preuve de respect, de civilité, d'équité dans ses rapports avec les usagers et les collègues ;
- d'observer les textes et règlements de la République ;

- de s'abstenir de toutes manœuvres frauduleuses susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service public.

CHAPITRE III

DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 24.- (1) L'Enseignant est tenu au secret professionnel. Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle.

(2) Il ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un usager ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

(3) L'Enseignant en activité ou en retraite reste soumis au secret professionnel.

CHAPITRE IV

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25.- (1) Les règles déontologiques contenues dans le présent Code doivent être scrupuleusement respectées par l'Enseignant sans préjudice des autres règles déontologiques contenues dans les lois et règlements notamment le Code d'Éthique, Code Pénal et le Statut Général de la Fonction Publique de l'État.

(2) Tout manquement aux dispositions du présent Code expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26.- Toute dénonciation d'une mauvaise conduite ou d'un manquement à la loi, aux règlements ou aux dispositions du présent décret visant un Enseignant doit être transmise au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 27.- En cas de difficulté d'interprétation d'une disposition du présent code, l'Enseignant doit agir selon les règles et les principes de Droit commun.

Article 28.- Le présent code de déontologie fait partie intégrante du Code d'Ethique.

Article 29.- Un texte particulier porte création de la Commission Nationale d'Ethique et de Déontologie dans l'Administration Publique camerounaise.

Article 30.- Les sanctions applicables en cas de violation des règles sus énumérées sont celles régis par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et le Code Pénal Camerounais.

Article 31.- Quand l'Enseignant exerce les activités dévolues à un autre corps de fonctionnaires, est astreint au respect des obligations découlant aussi bien du Code de déontologie de son corps que de celui du corps auquel il exerce.

Article 32.- L'Enseignant bénéficie des avantages dus aux fonctions d'un corps auquel il est appelé à servir.

Article 33.- Le présent décret sera enregistré selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

YANG Philémon

Chapitre I : LES VALEURS PROFESIONNELLES OU DE DEONTOLOGUES

SECTION I : DU COMPORTEMENT DE L'ENSEIGNANT VIS-A-VIS DE L'USAGER

Article 1^{er} : L'enseignant doit servir avec désintéressement et courtoisie. Il doit s'appliquer en toute circonstance à sauvegarder et à servir l'intérêt supérieur des apprenants et l'intérêt général.

Article 2 : a) L'enseignant a l'obligation d'informer les usagers du service public sur les données sollicitées relevant de sa compétence, à l'exception des informations réputées confidentielles.

b) Il ne doit en aucun cas retenir pour son compte ou pour celui d'une tierce personne, une information à caractère public nécessaire à l'accomplissement du service à rendre à l'utilisateur.

Article 3 : L'enseignant est tenu d'offrir à l'utilisateur, un service public de qualité. A cet effet, il se doit d'être disponible, diligent, courtois, dévoué, impartial et neutre dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II : DU COMPORTEMENT DE L'ENSEIGNANT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'enseignant est tenu :

- De servir l'intérêt général avec désintéressement ;
- De respecter la continuité du service public ;
- De respecter l'égalité de tous devant le service public ;
- De respecter le principe de neutralité politique et religieuse ;
- D'assurer à titre exclusif et personnel ses fonctions ;
- De réserver un bon accueil aux usagers ;
- De veiller à la gratuité du service public et éviter les traitements de faveur ;
- D'obéir à sa hiérarchie et d'avoir le souci de participation ;
- De respecter l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle ;
- De respecter l'obligation de bonne gestion dans l'utilisation des ressources mises à sa disposition ;
- De servir avec efficacité, pertinence et efficience ;
- De servir avec compétence, excellence, objectivité et impartialité ;
- D'agir avec prudence et diligence de manière à conserver la confiance du public ;
- De faire preuve de respect, de civilité, d'équité dans ses rapports avec les usagers et les collègues ;
- D'observer les règles de la morale sociale et le respect de la pudeur ;
- D'observer les textes et règlements de la République ;
- D'être loyal envers l'école comme institution démocratique et républicaine ;
- De s'abstenir de toutes manœuvres frauduleuses susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service public.

Article 5 : Dans l'exercice du pouvoir hiérarchique, l'enseignant est tenu de prendre les décisions pertinentes dans le respect de l'Etat de droit et de les faire appliquer à travers des instructions claires et précises en vue de leur bonne exécution.

Article 6 : L'enseignant qui exerce le pouvoir hiérarchique est responsable des ordres qu'il donne et de leur exécution.

Article 7 : a)- L'enseignant, quel que soit son grade est astreint au respect de la hiérarchie. A cet effet, il doit se conformer aux instructions du supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre l'intérêt général.

b)- Lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal, l'enseignant a le devoir de faire savoir ses observations et réserves, avec respect et courtoisie, à l'autorité qui a donné l'ordre en indiquant le caractère irrégulier ou illégal que revêt selon lui l'acte incriminé, une ampliation est faite au supérieur hiérarchique commun aux agents en conflit.

c)- L'enseignement a le devoir de respecter ses collaborateurs.

Article 8 : a)- Toute situation de nature à générer un conflit d'intérêt compromettant l'indépendance, l'impartialité et la transparence doit être évitée.

b) -En cas de conflit d'intérêt, l'intérêt supérieur du service et de l'utilisateur doivent primer sur les intérêts particuliers.

Article 9 : a)- L'enseignant est garant de la fortune publique. Il doit utiliser rationnellement les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition.

b)- Il ne saurait utiliser les attributs de sa fonction pour en tirer un avantage indu au détriment du service public.

c)- En tout temps et en toutes circonstances, l'enseignant est tenu de rendre compte de sa gestion dans le cadre de ses fonctions.

SECTION III : DU COMPORTEMENT EN DEHORS DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Article 10 : L'enseignant doit s'abstenir de faire usage des informations à caractère confidentiel ou stratégique dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ainsi, il est astreint à l'obligation de réserve et de discrétion dans les affaires à caractère sensible; exception faite des cas de réquisitions légales ou réglementaires.

SECTION II : DE LA TRANSMISSION ET DES RELATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES

Article 17 : L'enseignant est tenu de :

- respecter les programmes d'enseignement ;
- élaborer un projet pédagogique et des projets séquentiels ;
- fixer les différents objectifs d'apprentissage ;
- dispenser honnêtement et totalement ses cours;
- évaluer et corriger les activités d'apprentissage ;
- procéder aux activités de rémédiation ;
- susciter la participation active des apprenants.
- être à la quête permanente du savoir ;
- cultiver le savoir encyclopédique et maîtriser son domaine ;
- développer une posture interdisciplinaire ;
- lire et comprendre son environnement ;
- accompagner l'apprenant dans l'acte d'apprentissage ;
- participer à l'animation pédagogique à travers les colloques, les séminaires et les conférences.

Article 18: L'enseignant doit :

- Etre assidu, ordonné, discipliné et ponctuel ;
- Participer aux réunions administratives, pédagogiques, post et péri pédagogiques;
- Connaître les textes qui régissent son établissement, les ordres, les niveaux et les sous systèmes d'enseignement ainsi que leur mode d'organisation ;
- Faire preuve de bonne collaboration et manifester un esprit d'équipe, d'honnêteté et d'humilité intellectuelle;
- Eviter toutes formes de discriminations telles que le favoritisme, le tribalisme et le racisme ;
- Eviter toute forme de trafic d'influence, de corruption et de concussion.

b)- L'enseignant doit inculquer l'esprit de civisme et de patriotisme à travers l'identification des armoiries de la République, du drapeau, et la devise nationale.

c)- L'enseignant doit inculquer aux apprenants les cultures nationales et les symboles de l'Etat.

Article 23 : a)- L'enseignant de l'éducation de base doit appliquer strictement les programmes d'enseignement.

b)- Il doit éviter toutes formes d'exploitation psychologique, morale et économique des apprenants.

Article 24 : L'enseignant de l'éducation de base doit être patient et tolérant. A cet effet, il doit éviter de brimer ou d'infliger de lourdes punitions aux enfants. Les châtimens corporels sont interdits.

Chapitre II : DOMAINE SPECIFIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Article 25 : L'enseignant d'Education physique et sportive, en plus des obligations générales et communes suscitées, intervient dans l'encadrement des clubs, l'enseignement et l'animation sportive. Il peut assurer le sport de masse.

Article 26 : L'enseignant d'Education physique et sportive doit :

- arborer une tenue correcte de travail ;
- préparer méthodiquement ses cours ;
- évaluer les apprenants ;
- veiller à la correction des attitudes des apprenants ;
- assurer la détection et la formation de l'élite sportive ;
- prendre des dispositions sécuritaires.

Chapitre III : DOMAINE SPECIFIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 27 : L'enseignant du secondaire, en plus des obligations sus évoquées, doit former l'apprenant aux valeurs citoyennes et à l'insertion socio-professionnelle.

Article 28 : L'enseignant du secondaire doit cultiver le sens de responsabilité chez l'apprenant. A ce titre, il ne saurait se constituer en directeur de conscience.

Chapitre IV : DOMAINE SPECIFIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 29 : a)- L'Enseignant du supérieur, doit en plus des obligations générales qui lui incombent, dispenser ses enseignements avec ouverture d'esprit.

b)- À ce titre, il doit :

- préparer les apprenants à l'insertion socio-professionnelle ;

- initier les apprenants à la recherche ;
- susciter l'engouement et le goût de la recherche ;
- manifester un esprit de recherche ;
- participer à l'évaluation et à l'encadrement des étudiants et chercheurs ;
- assurer le suivi des activités des étudiants et chercheurs ;
- développer le tutorat académique, le partenariat scientifique et la mobilité interuniversitaire ;
- assurer la production et la diffusion des connaissances ;
- développer l'humilité scientifique et promouvoir la coopération intellectuelle.

Article 30 : L'Enseignant du Supérieur doit préparer les étudiants à faire face aux défis du développement qui interpellent son pays dans son domaine d'action.